

**Département de l'Isère**

**DELIBERATION N° 2025-201**

**Canton de l'Oisans**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune LES DEUX ALPES**

**Séance du 16 décembre 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à 18h**, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 03 décembre 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents** : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,  
Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoint,  
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Louise TEXIER LELONG, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, conseillers municipaux.

**Absents** : Jean-Noël CHALVIN, Simon LAVAUD, Cécile NEYRAUD.

**Pouvoirs** : Angélique AGUILAR donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Estelle FAURE donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT

Mélanie FIAT donne pouvoir à Michel MARTIN

Stéphane GALLAND donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil** : Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé**

**OBJET – Les Clarines - Régularisation d'une erreur matérielle – cession de 4 m<sup>2</sup> au profit de la commune**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1,

**Vu** les plans volumétriques établis par le cabinet de géomètres AGATE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'après la vente du club de vacances MMV à la CARAC, Mutuelle d'Epargne, de Retraite et de Prévoyance en 2024, une erreur matérielle a été constatée lors du contrôle des volumes par le Cabinet de géomètres AGATE, vérification destinée à s'assurer qu'aucun ouvrage n'empiétait sur le volume affecté à la résidence de tourisme.

L'erreur matérielle concerne le volume n° 2 acquis par la commune dont l'emprise relative à la liaison piétonne n'a pas été comprise, dès l'origine, dans ce volume.

Maître Arnaud PLOTTIN, Notaire de la SCI RT LES CLARINES, propose de régulariser l'erreur matérielle par la cession à titre gratuit du volume n°19, d'une contenance de 4m<sup>2</sup>, à la commune LES DEUX ALPES.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le.....

L'acte envisagé vise uniquement à opérer une rectification à la suite d'une erreur du géomètre. L'emprise cédée n'a pas intrinsèquement de valeur s'agissant d'un espace grevé pour la liaison piétonne mécanisée.

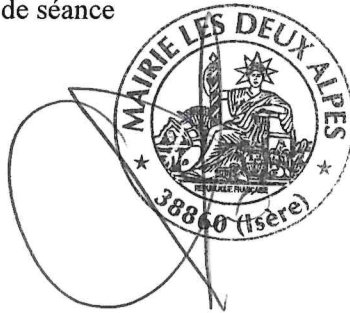
Ainsi, la commune n'aura rien à verser pour cette rétrocession dans la mesure où elle corrige une erreur matérielle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la proposition de régularisation de l'erreur matérielle susvisée avec la cession, à titre gratuit, du volume n°19, d'une contenance de 4 m<sup>2</sup>, par la SCI RT LES CLARINES au profit de la commune ;
- **PRECISE** que tous les frais seront à la charge de la SCI RT LES CLARINES ;
- **AUTORISE** le Maire, à l'effet de signer tous les documents inhérents à cette régularisation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Jocelyne MARTIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



